

# SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 octobre 1960.

## AVIS

PRÉSENTÉ

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille.*

Par M. Michel KISTLER

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, *président* ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, *vice-présidents* ; Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, *secrétaires* ; Marcel Pellenc, *rapporteur général* ; André Armengaud, Fernand Auberger, Edouard Bonnefous, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours-Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Roger Houdet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Max Monichon, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Eugène Motte, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 560, 605, 638, 639 et in-8° 148.

Sénat : 280, 335 (1959-1960) et 3 (1960-1961).

## SOMMAIRE

---

	Pages.
I. — Le projet gouvernemental.....	5
II. — Les débats à l'Assemblée Nationale.....	8
A. — Les prestations .....	9
B. — L'organisation de l'assurance.....	11
C. — Le financement .....	11
D. — Le contrôle .....	13
III. — L'importance du projet de loi.....	13
A. — Au point de vue de la situation des exploitants ruraux.....	13
B. — Au point de vue de l'évolution des institutions sociales.....	14
C. — Au point de vue de l'économie générale.....	15
IV. — L'examen du projet par la Commission des Finances.....	16
A. — Le financement .....	16
B. — Les charges du projet.....	20
C. — La gestion du régime d'assurance-maladie.....	23
EXAMEN DES ARTICLES .....	25
AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION.....	45

---

Mesdames, messieurs,

Le projet gouvernemental relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles a été remanié profondément par l'Assemblée nationale. Il paraît donc nécessaire de faire un bref commentaire des principes du projet initial et de passer ensuite en revue le texte voté en première lecture.

### I. — Le projet gouvernemental.

Dans le cadre des mesures envisagées pour promouvoir l'agriculture et améliorer la situation de la classe rurale le Gouvernement a déposé au début de cette année un projet relatif à l'assurance maladie des exploitants agricoles.

Ce projet tendait à instituer au profit des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille un régime d'assurance contre les risques inhérents à la condition humaine (maladie, invalidité) et de les aider à supporter les charges découlant éventuellement de la maternité.

L'institution présentait les caractères suivants :

*C'est une assurance obligatoire.*

Tous les exploitants agricoles doivent s'affilier. En matière de risques sociaux, c'est faire œuvre mutualiste que de forcer la main à ceux qui pour des raisons peu avouables, dont les principales sont la négligence ou l'ignorance, se montreraient réfractaires à une telle formule. Car en cas de maladie grave, c'est bien souvent la ruine pour l'imprévoyant, qui sera poussé soit à liquider son exploitation, soit à faire appel à la charité publique. On ne peut solutionner la garantie sociale des exploitants en recourant à d'autres méthodes que celles instaurées déjà pour les salariés.

Cependant les réparations que la loi accorde constituent un minimum. Les indemnités pourront se cumuler avec les avantages tirés des contrats privés d'assurance ainsi qu'avec ceux découlant de la législation des pensions militaires et des lois d'assistance aux vieillards, à la famille et aux indigents.

*C'est un régime strictement professionnel.*

Il a paru indispensable de réserver le régime aux véritables agriculteurs, à l'exclusion des faux exploitants et qui assument une autre activité.

Bénéficient seuls du régime :

— les chefs d'exploitations ou d'entreprises agricoles ayant une importance au moins égale à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles.

D'après la législation en vigueur les comités départementaux des prestations familiales agricoles déterminent le minimum d'activité professionnelle au-delà duquel un agriculteur peut prétendre à l'intégralité des allocations familiales. Les décisions des comités sont ensuite rendues exécutoires par les préfets. Ce minimum varie selon les régions et la nature des exploitations. Dans les départements de grande ou de moyenne culture, le minimum est généralement fixé entre 7 et 10 hectares pour les entreprises polyvalentes, 1 et 2 hectares pour les entreprises viticoles, 0,30 et 1 hectare pour les entreprises maraîchères. Dans les départements où les exploitations sont moins étendues le critère retenu est le revenu cadastral annuel de l'exploitation (5.000 à 10.000 anciens francs pour l'entreprise polyvalente, 2.500 pour l'entreprise viticole). Pour apprécier l'importance des exploitations couvertes par l'assurance ces chiffres doivent être divisés par deux.

Il faut bien entendu en outre que les intéressés consacrent leur principale occupation et tirent leur principal revenu de cette exploitation.

— compte tenu du caractère familial des exploitations rurales françaises sont également admis à l'assurance les aides familiaux non salariés des chefs d'exploitations ci-dessus visés, c'est-à-dire les ascendants, descendants, frères et sœurs qui vivent sur l'exploitation et participent à sa mise en valeur comme non salariés.

— ont également droit à l'assurance les anciens exploitants et leurs conjoints titulaires de retraites de vieillesse ainsi que les titulaires d'allocations de vieillesse lorsqu'ils sont membres de la famille des exploitants et qu'ils ont donné lieu à cotisation pendant au moins cinq ans.

— enfin, la maladie des membres de la famille de l'assuré (conjoint, enfants à charge) ouvre droit pour celui-ci aux prestations de l'assurance lorsque le malade n'exerce pas d'activité professionnelle.

En revanche, tous ceux pour lesquels la culture est une activité accessoire à une autre activité professionnelle (artisans ruraux, ouvriers, cultivateurs) ainsi que tous ceux dont l'exploitation serait inférieure à la moitié de l'exploitation type déterminée dans chaque département par arrêté préfectoral (par exemple retraités possédant une petite exploitation) sont exclus.

*C'est une assurance limitée aux seuls risques graves.*

L'assurance couvre :

- la maternité ;
- les maladies de toute nature affectant les enfants pendant la période où ils sont le plus vulnérables, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de dix ans ;
- les interventions chirurgicales importantes (actes chirurgicaux d'un coefficient supérieur au K 15) ;
- certaines maladies particulièrement graves dont la liste sera fixée par décret (maladies mentales, tuberculose, cancer) ;
- les accidents autres que les accidents du travail ;
- l'invalidité lorsqu'en raison de son état de santé l'intéressé est réduit à abandonner son activité professionnelle.

L'assurance a un caractère indemnitaire et forfaitaire.

Les frais médicaux seront remboursés dans la limite de tarifs de responsabilité arrêtés comme dans le régime agricole, c'est-à-dire unilatéralement par les conseils d'administration des caisses, sans discussion avec les praticiens locaux et sous la seule réserve qu'ils soient conformes aux règles générales incluses dans un tarif type établi par la Caisse centrale de secours mutuels et approuvé par le Ministre. Un ticket modérateur représentant la participation de l'assuré est prévu.

Quant à l'invalidité, elle donne lieu à une pension calculée sur la base du salaire minimum garanti en agriculture. Le taux de la pension sera le même que pour les salariés agricoles : taux de 40 % avec une majoration si l'ayant droit doit avoir recours aux soins permanents d'une tierce personne et une réduction en cas

d'hospitalisation. La pension cessera à soixante ans et sera remplacée par l'allocation vieillesse. Bien entendu, le titulaire de la pension garde son droit aux prestations en nature.

*C'est un régime intégré à la mutualité sociale agricole.*

L'assurance est rattachée à la mutualité sociale agricole.

Ce seront les caisses prévues par le décret du 30 octobre 1935 qui interviendront : les caisses primaires départementales immatriculeront les assurés, recouvreront les cotisations, régleront les prestations, la caisse centrale d'assurances sociales agricoles réassurera et contrôlera les caisses primaires.

Cependant, la mutualité sociale agricole pourra donner un mandat très large (encaissement des cotisations et liquidation des prestations) : 1° aux mutuelles régies par la loi du 4 juillet 1900 et le décret du 2 août 1923 ; 2° aux sociétés mutualistes relevant de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (aujourd'hui, code de la mutualité du 5 août 1955).

*C'est un régime financé par les bénéficiaires  
avec un apport limité de l'Etat.*

Les intéressés devront payer une cotisation fixée par décret. L'exposé des motifs précise que cette cotisation pourrait être arrê-  
tée à 180 NF par an pour les exploitants, à 120 NF pour les aides,  
à 60 NF pour les enfants mineurs de plus de seize ans.

L'Etat prend en charge une partie de la cotisation due par les exploitants dont les facultés contributives sont limitées. Les assurés vivant sur une exploitation dont le revenu cadastral est inférieur à 400 nouveaux francs et n'employant pas plus de 75 journées de main-d'œuvre salariée par an, bénéficient d'une participation fixée par décret suivant l'importance du revenu cadastral.

## II. — Les débats à l'Assemblée Nationale.

Le projet gouvernemental a été longuement étudié par la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale (rapport n° 605 du 6 mai 1960 de M. Godon-  
nèche), par la Commission des finances (rapport n° 638 du  
13 mai 1960 de P. Paquet) et la Commission de la production (rapport n° 639 du 13 mai 1960 de M. Gauthier).

Le projet est venu en discussion publique à l'Assemblée les 7, 12 et 13 juillet 1960, au cours de débats d'une haute tenue.

Sur le principe même de la réforme, l'accord fut unanime. La Sécurité sociale en agriculture doit en effet s'établir sur des bases qui coïncident avec l'économie agricole tout entière. Si les conditions de vie du salarié agricole diffèrent de celles de l'ouvrier ou du salarié de l'industrie et du commerce, sa situation ne se distingue guère de celle de l'exploitant.

Comme le salarié, le chef d'exploitation et sa famille ne vivent généralement que de leur travail et ils sont exposés aux mêmes risques. Souvent d'ailleurs le salarié agricole devient exploitant à son tour. Les problèmes de sécurité sociale agricole sont aussi ceux du petit propriétaire, du fermier ou du métayer.

Le texte voté par l'Assemblée nationale le 13 juillet, à une très forte majorité, apporte d'importantes retouches au projet gouvernemental.

#### A. — LES PRESTATIONS

Dans le projet gouvernemental, les enfants n'étaient assurés de façon générale contre l'ensemble des risques maladies et accidents de toute nature que jusqu'à un âge fixé par décret, étant précisé que le Gouvernement entendait fixer cet âge à 10 ans.

Lors des travaux préparatoires il fut fait observer combien il serait anormal de soumettre les enfants des exploitants ruraux à un régime discriminatoire vis-à-vis des enfants des salariés agricoles assurés sociaux.

L'Assemblée a décidé que les enfants à charge des exploitants ruraux seraient assurés comme dans le régime général de sécurité sociale jusqu'à la fin de la scolarité (16 ans et 20 ans si les enfants poursuivaient des études).

Par ailleurs le projet gouvernemental limitait l'assurance aux gros risques : opérations chirurgicales au-dessus d'un coefficient à fixer par décret (en fait au-dessus de K 15) et maladies de nature à entraîner des frais importants et qui seraient déterminées par décret.

De sévères critiques furent adressées à cette formule d'une tragique insuffisance. Il apparut notamment qu'en ne faisant jouer l'assurance qu'à partir d'un certain moment de gravité on empêchait les assurés de se soigner assez tôt, de distinguer les signes avant-coureurs des affections et de pallier par une action immédiate

une évolution plus grave. On méconnaissait le rôle préventif et sanitaire de l'assurance. De plus, au point de vue psychologique, la classe rurale n'aurait pas compris qu'elle paie des cotisations pour une assurance incomplète et qui ne la protège pas toujours de la misère et de la ruine. La réforme ainsi limitée risquerait de manquer son but.

Tenant compte de ces considérations l'Assemblée nationale en accord avec le Gouvernement a décidé que l'assurance couvrirait :

— les maladies nécessitant une intervention chirurgicale lorsque le coefficient de cette intervention tel qu'il est fixé dans la nomenclature des actes médicaux et chirurgicaux est supérieur à un chiffre qui sera fixé par décret et en outre à la condition que la maladie entraîne l'hospitalisation ;

— des maladies comportant en matière d'assurance maladie des salariés agricoles suppression de la participation des assurés au tarif de responsabilité. Il s'agit de maladies particulièrement graves et nécessitant le recours à des traitements ou thérapeutiques très onéreux (cancer, tuberculose, affections mentales, poliomyélite) ;

— des maladies autres que celles prévues ci-dessus quelle que soit la nature de l'état pathologique et le lieu où sont donnés les soins sous réserve de l'établissement par année et par famille d'un abattement représentant les dépenses devant demeurer à la charge de l'assuré. Cet abattement sera fixé par décret. En fait, le Gouvernement envisage de l'arrêter à 200 NF.

Les prestations remboursées seront fixées dans les limites établies par décret, par les statuts ou règlements intérieurs des organismes d'assurance... Ces statuts et règlements préciseront notamment les délais de prise en charge, les tarifs de responsabilité, la participation de l'assuré qui sera en principe, et sauf exception autorisée par décret, égale à celle retenue dans le régime des salariés.

En revanche, pour compenser le supplément de dépenses résultant de cette généralisation du remboursement des frais médicaux, l'Assemblée a supprimé les indemnités journalières prévues par le projet gouvernemental. Il est en effet certain que les exploitants ruraux souhaitent le remboursement aussi étendu que possible des frais médicaux, d'hospitalisation, pharmaceutiques et que les prestations espérées présentent pour l'agriculteur malade, dont la famille peut souvent continuer l'exploitation et maintenir partiellement au moins le gain, un intérêt moins évident que pour le salarié privé par la maladie de son salaire.

## B. — L'ORGANISATION DE L'ASSURANCE

Le projet gouvernemental confiait la gestion de l'assurance à la Mutualité sociale agricole.

Cependant plusieurs amendements tendant à réaliser une pluralité d'assurances furent déposés sous prétexte que la pluralité susciterait l'émulation quant à la diligence des prestations à servir et que l'existence de deux groupes de gestion était une garantie pour l'assurance. En outre, les partisans de la pluralité firent observer qu'en conférant à la mutualité sociale agricole le monopole de la gestion du nouveau régime d'assurances, on provoquera la résiliation des contrats d'assurances volontaires souscrits par plus de 10 % des exploitants avec les sociétés mutualistes libres et les assurances privées, ce qui représentera un bouleversement très grave.

Donnant suite à ces objurgations l'Assemblée Nationale décida que les personnes entrant dans le champ d'application de la loi pourraient se faire assurer soit par les caisses de mutualité sociale agricole soit par tous organismes d'assurances pourvu que ceux-ci soient agréés et fassent figurer dans leurs statuts et règlements des clauses types concernant les tarifs, les prestations, le contrôle médical, la comptabilité des risques. Le contrôle et la compensation seront effectués par la Caisse centrale de mutualité sociale agricole dans des conditions à préciser par un règlement d'administration publique. Chaque année, le Ministre de l'Agriculture établira un rapport qui sera publié au *Journal officiel* sur la gestion de l'assurance.

## C. — LE FINANCEMENT

Le projet gouvernemental prévoyait un système de cotisations individuelles et uniformes qui seraient fixées par décret, l'Etat allégeant la part des petites exploitations dont le revenu cadastral est inférieur à 400 NF.

Après une longue discussion, l'Assemblée Nationale a admis ce mode de fixation des cotisations en précisant toutefois que le décret portant fixation des cotisations serait pris après consultation d'une commission où seront représentés les organismes professionnels.

En outre, l'Assemblée Nationale a fait bénéficier d'une exemption totale et de droit des cotisations :

1° Les conjoints et les enfants mineurs de 16 ans, car la cotisation prévue pour les chefs d'exploitation a un caractère familial

et que dans le régime général de la Sécurité sociale le conjoint est admis à l'assurance sans payer de cotisation ;

2° Les titulaires d'allocations ou retraites vieillesse admis à l'assurance et qui bénéficient de l'allocation supplémentaire prévue par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 dont les ressources sont par définition extrêmement modestes et hors d'état de supporter la charge d'une cotisation ;

3° Toutes les personnes qui ont droit à un titre quelconque aux prestations d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie ou qui exercent à titre principal une activité professionnelle non salariée ne comportant pas le bénéfice d'un tel régime, ceci pour éviter que des personnes ne rentrant pas dans le champ d'application de la loi ne se voient réclamer abusivement des cotisations.

Le projet gouvernemental accordait une participation de l'Etat aux cotisations dues de leur chef par les exploitants réunissant les conditions suivantes : mettre en valeur une exploitation dont le revenu cadastral n'excédait pas 400 NF — ne pas employer par an plus de soixante-quinze jours de main-d'œuvre salariée — tirer ses moyens d'existence de son travail sur l'exploitation ou d'une activité accessoire à l'exploitation agricole. Le pourcentage de la participation de l'Etat qui serait fixé par décret varierait suivant l'importance du revenu cadastral de l'intéressé entre 10 et 50 % de la cotisation.

Lors de la discussion à l'Assemblée l'ancien président du Conseil Paul Reynaud fit remarquer combien il était anormal pour rechercher quel est le paysan le plus pauvre de se référer au revenu cadastral. En effet le revenu cadastral est le revenu du propriétaire foncier. Il dépend du fermage, c'est-à-dire du nombre des amateurs de la ferme que le propriétaire donne à bail et n'a pas de rapport avec le bénéfice de l'exploitation agricole. En outre, l'expérience prouve que le revenu cadastral de terres de productivité semblable variait arbitrairement selon les mêmes communes d'un département.

D'autres orateurs critiquèrent la disposition subordonnant la participation de l'Etat à la condition de ne pas employer plus de 75 jours de main-d'œuvre salariée par an. Ils reprochèrent à cette exigence d'avoir un caractère malthusien et d'être de nature à freiner l'essor de l'exploitation.

A la suite de ces observations, l'Assemblée décida que la participation de l'Etat serait accordée à tous les exploitants tirant leurs moyens principaux d'existence de leur travail sur l'exploitation,

lorsque le bénéfice agricole forfaitaire moyen des cinq dernières années de leur exploitation serait inférieur à 1.200 NF. Toutefois ce système ne jouera qu'à partir de 1963, lorsque les forfaits auront été établis. Pour les années 1961 et 1962 la référence au revenu cadastral reste maintenue avec application éventuelle à ce revenu d'un coefficient d'atténuation fixé par décret.

#### D. — LE CONTRÔLE

Enfin l'Assemblée Nationale a complété le projet gouvernemental par l'adjonction d'un certain nombre de dispositions tendant à soumettre l'assurance maladie des exploitants agricoles à des contrôles sévères :

— contrôle médical qui sera organisé sous l'égide du Haut Comité médical et fonctionnera en liaison avec le contrôle médical de la Sécurité sociale et le contrôle médical de l'Aide sociale ;

— contrôle administratif exercé notamment par l'Inspection divisionnaire des lois sociales en agriculture qui pourra procéder d'office au recouvrement des cotisations, au besoin au moyen de contraintes... Celles-ci ne seront pas garanties par hypothèque judiciaire ;

— et surtout un contrôle parlementaire analogue à celui institué par l'article 58 de la loi de finances du 26 décembre 1959 pour les assurances sociales et les prestations familiales agricoles. Les opérations financières de l'assurance devront être intégrées au budget annexe des prestations familiales agricoles, tous les ans le Ministre de l'Agriculture établira un rapport concernant le fonctionnement de l'assurance au cours de l'année précédente. Ce rapport sera communiqué au Parlement.

### III. — L'importance du projet de loi.

Tel étant le projet présenté aux délibérations du Sénat, il convient tout d'abord d'en souligner l'importance.

#### A. — AU POINT DE VUE DE LA SITUATION DES EXPLOITANTS RURAUX

Le projet vient combler une grave lacune de la législation. Jusqu'ici la situation des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille en face des risques sociaux inhérents à la condition humaine était précaire.

La sécurité sociale ne s'applique qu'aux salariés, c'est-à-dire aux personnes liées par un contrat de louage de services les plaçant sous la dépendance économique et juridique d'un ou plusieurs employeurs. Les exploitants ruraux qui sont des travailleurs « indépendants » à leur compte n'en bénéficiaient pas.

Ils pouvaient faire appel en cas de besoin aux services publics d'assistance ce qui était une humiliation pour eux et un fardeau pour les collectivités publiques.

Ils pouvaient encore se garantir contre les risques sociaux en adhérant à des sociétés mutualistes régies par le code de la mutualité ou en souscrivant des contrats privés d'assurance auprès de compagnies d'assurances régies par le décret de 1938. Dans certaines régions les caisses de mutualité sociale agricole qui gèrent les assurances sociales des salariés agricoles avaient même créé des sections d'assurance facultative groupant quelques exploitants.

Mais le taux élevé des cotisations était un obstacle pour la majeure partie des exploitants. En outre les prestations des organismes mutualistes et des compagnies privées étaient limitées. Généralement les frais d'hospitalisation n'étaient remboursés qu'à concurrence d'un certain nombre de journées d'hospitalisation par an et les frais médicaux dans la limite d'un forfait par maladie.

Le projet de loi procure à 6.500.000 exploitants ruraux une amélioration sensible de leur condition. Il les aide dans une mesure très appréciable à supporter les dépenses découlant de la maternité et des soins médicaux aux enfants du premier âge.

A cet égard l'institution proposée ne manquera pas d'apaiser les sentiments d'infériorité, de découragement et d'amertume constatés depuis plusieurs années dans le monde rural.

#### B. — AU POINT DE VUE DE L'ÉVOLUTION DES INSTITUTIONS SOCIALES

Les systèmes anciens de couverture des risques sociaux s'appliquaient seulement aux salariés. L'organisation de la sécurité sociale moderne répond à d'autres conceptions : étendre les assurances sociales au plus grand nombre possible de bénéficiaires en y faisant participer non seulement les travailleurs salariés mais l'ensemble de la population active. La loi

n° 46-1164 du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale proclamait déjà par son article 1<sup>er</sup> que tout Français bénéficie des législations de sécurité sociale.

A cet égard, le projet de loi marque une étape décisive. Mise à part la sécurité sociale des étudiants et des écrivains, l'assurance maladie des exploitants agricoles constitue le premier régime obligatoire d'assurances sociales d'une profession indépendante.

Sans doute l'immense majorité des exploitants ruraux est très proche des salariés agricoles qui partagent leur existence et ont une condition analogue. La distinction entre le patronat et le salariat s'estompe. On se trouve en présence d'une même classe sociale dont il est normal de grouper les éléments dans la même mutualité.

Cette extension des assurances sociales aux travailleurs indépendants posera d'ailleurs de nombreux problèmes. Les cotisations ne pourront plus être collectées sur des employeurs mais devront être récupérées directement sur les intéressés. Le contrôle technique et l'action sociale et sanitaire devront être adaptés compte tenu du comportement et des réactions particulières des exploitants ruraux. L'exercice de la médecine à la campagne et l'hôpital rural seront également touchés.

#### C. — AU POINT DE VUE DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE

L'institution de l'assurance sociale obligatoire des agriculteurs va se traduire par un prélèvement sur les revenus des exploitations agricoles dans le cadre national d'une masse de 400 millions de nouveaux francs par an qui sera redistribuée sous forme de prestations à un certain nombre de membres de la profession.

En raison du mode de détermination des prix des produits agricoles les exploitants ne pourront guère inclure leurs cotisations dans leurs prix de vente et les répercuter sur l'ensemble des consommateurs comme les entreprises industrielles et commerciales l'ont pu faire en grande partie pour la part des cotisations de sécurité sociale à la charge de l'employeur. La réforme n'engendrera donc ni hausse des prix ni inflation.

En revanche, l'institution entraînera une certaine redistribution des revenus.

Elle consiste en effet comme toute mutualité à demander des cotisations à des affiliés qui n'en tirent pas un profit équivalent de façon à pouvoir faire face en compensation à l'hypothèse inverse et doit aboutir à une certaine réduction de l'éventail des revenus disponibles.

Le transfert des ressources s'opérera également entre les régions. On sait qu'en matière d'assurances sociales, il y a des régions en excédent (Nord, Normandie, Est, Lyonnais) et des régions déficitaires (Bretagne, Sud-Ouest) auxquelles les excédents doivent être appliqués.

D'autres incidences d'ordre économique sont encore prévisibles : développement de certains secteurs économiques (achats de produits pharmaceutiques), augmentation du crédit, les caisses devant souvent octroyer des délais de paiement aux cotisants, ce qui pourra éviter souvent la reconversion de leurs exploitations que la situation exigeait.

#### IV. — L'examen du projet par la Commission des Finances.

Votre Commission des Finances a examiné ce projet de loi du triple point de vue : du financement, des charges et de la gestion.

##### A. — LE FINANCEMENT.

Une des principales difficultés soulevées par la mise en œuvre d'un régime de protection sociale en faveur des exploitants agricoles est celle que pose le financement de ce régime.

Plusieurs systèmes peuvent *a priori* être envisagés :

- financement par voie budgétaire ;
- financement au moyen des cotisations des assujettis ;
- financement par le produit de certaines taxes ou de certains prélèvements affectés à cet effet.

Le financement par le budget général est dans certains pays le mode normal de financement de la Sécurité sociale. Mais tel n'est pas le cas en France.

Pour les salariés, la Sécurité sociale française repose sur un financement basé sur des cotisations tant patronales qu'ouvrières. C'est en effet une notion d'assurance mutuelle qui se trouve à la base de notre régime de protection sociale. Il était donc *a priori*

normal qu'à partir du moment où l'on voulait doter les exploitants agricoles d'un régime de prévoyance voisin de celui des salariés on envisage son financement au moyen de cotisations.

La nécessité de ces cotisations a été retenue non seulement par le projet gouvernemental, puis par l'Assemblée nationale, mais également par les trois commissions du Sénat qui ont été saisies de ce texte.

Toutefois, il n'est apparu à personne ni possible, ni équitable de faire financer uniquement au moyen de cotisations l'ensemble du projet.

En effet, les cotisations sociales du régime général ou du moins la fraction patronale de ces cotisations peuvent être très souvent incorporées dans le prix de revient des produits, alors que cette possibilité de répercussion est refusée aux exploitants agricoles. L'industriel ou le commerçant qui est obligé de payer la part patronale de la cotisation ajoute celle-ci à ses frais généraux et fixe son prix en conséquence. L'exploitant rural, en raison du mécanisme de fixation des prix des principaux produits agricoles, est privé de cette possibilité.

Or, c'est l'ensemble de la nation qui profite en définitive de cette politique agricole du Gouvernement. Il serait donc logique de récupérer directement une partie des cotisations sociales qui seront dues par les exploitants agricoles sur les consommateurs des produits agricoles.

C'est ainsi qu'au cours des débats devant l'Assemblée Nationale, l'idée avait été avancée d'instituer sur tous les produits agricoles une taxe de commercialisation dont la recette aurait été attribuée à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole à titre de contribution aux dépenses de l'assurance.

Mais il est apparu que ce projet aurait des incidences sur le coût de la vie.

Par ailleurs, sur des marchés tendus et dans des conjonctures qui ne sont pas toujours favorables et qui, en tout cas, sont soumises à de nombreuses fluctuations, le fait d'inclure systématiquement les charges sociales dans les prix des produits pourrait même être défavorable aux producteurs.

Enfin la taxe de commercialisation serait difficile à définir et recouvrer.

Puisqu'il paraît difficile actuellement de récupérer directement une partie des charges sociales afférentes aux agriculteurs sur les consommateurs de produits agricoles, il est donc juste et normal de demander au budget général de participer au financement du régime maladie des agriculteurs. Ainsi, la collectivité nationale qui est, en définitive, la bénéficiaire de la politique agricole du Gouvernement apportera, en retour, sa contribution au financement de la Sécurité Sociale agricole.

Au surplus, d'impérieuses raisons d'ordre social commandent à l'Etat de participer aux dépenses de l'assurance maladie des exploitants agricoles.

Il existe 600.000 exploitations dont le revenu cadastral n'atteint pas le salaire minimum interprofessionnel garanti. Pour ces exploitations les cotisations représentent une proportion extrêmement importante du revenu. Elles seront considérées comme une lourde charge et ne manqueront pas de soulever des réactions. Les petits exploitants agricoles se trouvent en effet dans une condition très proche de celle des salariés agricoles. Or ils subiront malgré l'aide de l'Etat des cotisations plus lourdes que celles incombant personnellement aux salariés pour avoir finalement des prestations moins élevées. Il est d'ailleurs de tradition que l'Etat apporte son aide à des groupes sociaux qui sont dans l'impossibilité actuelle de verser de fortes cotisations (étudiants, victimes de guerre, travailleurs de l'agriculture pour les prestations familiales).

Par ailleurs, l'institution de l'assurance obligatoire procurera tant au budget de l'Etat qu'à celui des collectivités locales des économies considérables sur les dépenses de l'aide médicale gratuite. En assurant au régime d'assurance maladie des exploitations agricoles une subvention, l'Etat procédera surtout à un transfert du budget de l'aide médicale au budget de l'assurance maladie. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement propose d'accorder au régime d'assurance maladie des exploitants agricoles une aide du budget général de 140 millions de NF.

Une fois admis le principe d'un financement mixte : partie par le budget général, partie par les cotisations des intéressés, restaient à déterminer les modalités suivant lesquelles seraient fixées les cotisations.

Là encore plusieurs systèmes différents peuvent être envisagés :

— celui d'une cotisation individuelle ou d'une cotisation familiale ;

— celui d'une cotisation égale et forfaitaire pour chaque redevable ou au contraire celui d'une cotisation variable suivant la « faculté contributive » de l'intéressé ;

— celui d'une cotisation qui serait fonction de la superficie ou de la valeur cadastrale des terres ou celui d'une cotisation basée sur le produit de l'exploitation, c'est-à-dire sur le bénéfice agricole forfaitaire.

L'Assemblée Nationale a, dans ce domaine, apporté une modification au projet gouvernemental.

Le projet gouvernemental — on le rappelle — avait prévu l'institution d'une cotisation uniforme pour chaque chef de famille. Une aide de l'Etat était prévue pour les assujettis vivant sur une exploitation dont le revenu cadastral était inférieur à 400 NF.

L'Assemblée Nationale a conservé le principe de la cotisation uniforme mais a substitué à la notion de revenu cadastral celle de bénéfice agricole forfaitaire.

Elle a prévu, en effet, que l'aide de l'Etat serait accordée aux exploitants dont le bénéfice agricole forfaitaire était inférieur à 1.200 NF.

Toutefois, l'Assemblée Nationale a adopté la disposition transitoire suivante :

« Pour les années 1961 et 1962, seuls peuvent bénéficier de la participation de l'Etat les exploitants agricoles dont l'exploitation ou l'entreprise a un revenu cadastral inférieur à 400 NF après application, le cas échéant, à ce revenu d'un coefficient d'atténuation établi dans des conditions fixées par décret et destiné à tenir compte, selon les régions, de la disparité du prix de location des terres de productivité semblable. »

Votre Commission des Affaires sociales a profondément modifié le système de financement prévu par l'Assemblée Nationale.

D'une part, elle propose que l'aide de l'Etat ne consiste plus en une prise en charge partielle des cotisations des petits exploitants, mais s'applique au contraire globalement à l'ensemble du régime.

D'autre part, la cotisation uniforme serait supprimée et remplacée par deux cotisations :

— une cotisation familiale unique d'un taux qui doit être modéré ;

— une cotisation complémentaire basée sur le revenu cadastral.

Votre Commission des Finances a estimé ne pas pouvoir suivre dans cette voie la Commission saisie au fond.

Elle pense, en effet, qu'il serait anormal de prévoir pour le financement d'une assurance maladie qui intéresse à un égal degré tous les exploitants agricoles, un financement basé sur le revenu cadastral, c'est-à-dire sur une cotisation qui soit fonction de l'importance de l'exploitation alors qu'au contraire les prestations seront les mêmes pour tous.

Au surplus, la notion de revenu cadastral n'est pas sans appeler en elle-même de sérieuses critiques. En effet, le revenu cadastral est celui du propriétaire foncier. Il dépend du fermage et n'a que peu de rapport avec le bénéfice de l'exploitation agricole. En outre, l'expérience prouve que le revenu cadastral de terres de productivité semblable varie arbitrairement selon les mêmes communes d'un département.

Dans ces conditions, la Commission des Finances s'est prononcée pour le maintien sur ce point du texte voté par l'Assemblée Nationale.

## B. — LES CHARGES DU PROJET

### 1° *Les dépenses résultant du projet de l'Assemblée Nationale :*

Le projet de l'Assemblée Nationale peut être chiffré de la manière suivante :

En dépenses :

#### a) *Coût de l'assurance :*

Le coût de l'assurance telle qu'elle a été remaniée par l'Assemblée Nationale s'établirait comme suit :

— maternité .....	30.000.000 NF
(chiffre calculé sur la base de 350 NF par naissance, compte tenu d'une moyenne annuelle de 70.000 naissances) ;	
— maladie enfants .....	113.000.000 NF
(chiffre calculé sur la base d'une dépense annuelle de 71 NF par enfant pour 1.600.000 enfants) ;	

— maladie adultes .....	350.000.000 NF
(dont 230 millions pour les maladies graves remboursées sans ticket modérateur et 130 millions pour les autres maladies qui donnent lieu à l'abattement de 200 NF chiffres calculés sur la base de 4.920.000 assujettis et d'une dépense de 46,80 NF par année et assujetti pour les maladies graves et de 25 NF pour les autres maladies);	
— invalidité .....	15.000.000 NF
(pour 25.000 invalides environ, dont 2.500 avec tierce personne);	
— frais de gestion.....	60.000.000 NF

L'assurance des exploitants ruraux semble donc devoir coûter de 540 à 550 millions de NF par an.

2° *Les modifications proposées par la Commission des Affaires Sociales :*

Votre Commission des Affaires Sociales propose pour sa part d'apporter différentes améliorations au régime des prestations voté par l'Assemblée Nationale, mais ces améliorations se traduiraient par des dépenses supplémentaires importantes et qui peuvent se chiffrer dans l'immédiat à environ 190 millions de NF se décomposant comme suit :

1° Extension de l'assurance aux anciens exploitants n'ayant pas cotisé pendant au moins 5 ans.....	30.000.000 NF
2° Assimilation aux enfants mineurs de seize ans, ceux de moins de dix-sept ans placés en apprentissage .....	7.000.000 NF
3° Assimilation aux enfants mineurs de seize ans de ceux qui sont dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité rémunératrice.....	500.000 NF
4° Suppression du coefficient plancher pour les interventions chirurgicales.....	1.000.000 NF
5° Inclusion dans l'abattement prévu à l'article 1106-2 — I-3°-d) des dépenses représentant la participation des assurés pour les maladies de leurs enfants.....	15.000.000 NF
6° Attribution de l'indemnité journalière à compter du deuxième mois d'arrêt total du travail.	45.000.000 NF

7° Attribution des prestations invalidité aux exploitants dans l'incapacité physique de continuer leur activité professionnelle sans obligation d'abandonner complètement la profession. 90.000.000 NF

Sur ce dernier point, votre Commission des Finances estime toutefois que l'application d'une définition très stricte de l'invalidité devrait permettre de réduire considérablement ou même supprimer complètement le montant de la dépense supplémentaire correspondante.

Par contre la suppression progressive de l'abattement par année et par famille, prévu par l'article 1106-2 - I - 3° - d pour le remboursement des dépenses des maladies « ordinaires » représenterait lorsqu'elle serait intégralement réalisée une nouvelle dépense de 180.000.000 de NF.

Si l'on pouvait espérer, en contrepartie, de la très importante augmentation de charges qui résulterait de l'amélioration des prestations une majoration substantielle de la participation de l'Etat, votre Commission des Finances ne pourrait évidemment que souscrire sans réserve à un tel aménagement du projet qui nous est soumis. Malheureusement, il est fort peu probable que l'on puisse attendre du budget général un nouvel et large effort en faveur de l'assurance vieillesse des exploitants agricoles. Dans ces conditions, toute augmentation des prestations entraînera fatalement une majoration des cotisations initialement prévues.

Or, aux taux actuellement envisagés, les cotisations apparaîtront certainement déjà très lourdes à de nombreux agriculteurs et l'on peut par conséquent se demander si une majoration importante de ces taux serait pratiquement supportable pour les assujettis.

Il s'agit là, toutefois, d'une question de politique générale qui excède la compétence technique de votre Commission des Finances. Aussi, celle-ci, tout en étant bien entendu d'accord quant au principe même des améliorations proposées par la Commission des Affaires sociales, ne peut que laisser au Sénat juge de décider si dans les circonstances actuelles il convient de doter les exploitants agricoles d'un régime d'assurance maladie le plus complet possible mais ayant pour contrepartie de lourdes cotisations ou si, au contraire, il est préférable, au moins au départ, de limiter les prestations, comme l'a fait l'Assemblée Nationale, pour pouvoir limiter également l'effort financier imposé aux assujettis.

## C. — LA GESTION DU RÉGIME D'ASSURANCE-MALADIE

### a) *Difficulté de la question :*

De tous les problèmes de Sécurité sociale agricole, il n'en est probablement pas de plus délicat que celui de la gestion du risque maladie. Les chemins de la solidarité dans ce domaine sont aussi hasardeux que ceux de la liberté.

Alors que la population non agricole se groupe généralement en des points qui constituent des nœuds de courants commerciaux ou autour d'installations industrielles fixes, la population agricole se disperse et se fixe sur toute l'étendue des territoires fertiles qui constituent l'instrument de son activité. Par suite de cette dispersion, la profession agricole compte en France 2 millions d'exploitants et 5 millions de membres actifs non salariés de leur famille.

Corrélativement, la psychologie et l'économie paysannes présentent certains traits caractéristiques : traditionalisme et en même temps individualisme excessif, médiocrité des moyens matériels, importance des efforts physiques, absence générale d'informations sûres et vérifiées en temps utile, inorganisation des marchés, défiance plus ou moins consciente ou avouée à l'égard des membres des autres professions. Ces traits qui s'estompent dans les régions de grande exploitation où l'exploitant atteint, moyennant un labeur toujours rude, un niveau de vie suffisant, conservent toute leur vigueur dans les régions de petite exploitation où 1 million 1/2 d'exploitants vivent péniblement sur les propriétés qui leur procurent à peine un revenu équivalent à la rémunération minimum d'un salarié, revenu dont ils sont contraints de consommer la quasi-totalité en nature.

Ces différences fondamentales ont une incidence directe sur la gestion technique des risques sociaux du monde rural.

La dispersion des intéressés, l'absence générale de tous éléments de comptabilité, l'importance du travail saisonnier, le grand nombre des petits exploitants susceptibles de travailler comme salariés, l'existence d'un nombre considérable de journaliers, main-d'œuvre instable de célibataires rendent coûteux et difficile le contrôle du temps de travail et de la rémunération des assurés, plus lourds les frais de déplacement des praticiens

et des malades, plus difficile l'exercice du contrôle médical et du contrôle des arrêts de travail, plus tentantes et faciles les déclarations frauduleuses de salariat pour obtenir le bénéfice des prestations.

L'éloignement des centres urbains et de leurs facilités, l'urgence des travaux à accomplir saisonnièrement, l'intensité et la durée des efforts physiques qu'ils réclament, la surveillance quasi continue nécessitée par les animaux expliquent suffisamment que les exploitants et leurs salariés se trouvent dans leur énorme majorité accaparés par leurs tâches quotidiennes et qu'il ne soit possible d'exiger d'eux que le minimum indispensable de formalités administratives. Les régimes sociaux agricoles sont obligés, de ce fait, de tendre systématiquement vers les solutions administratives les plus simples pour les particuliers ce qui entraîne en contrepartie un travail plus lourd pour les organismes de gestion.

b) *Les systèmes envisagés :*

Le projet gouvernemental avait confié la gestion du régime à la mutualité sociale agricole. C'est le système de l'unicité de gestion.

L'Assemblée Nationale a admis, au contraire, le principe de la gestion multiple. Dans ce système, les exploitants seront admis à s'affilier à leur choix auprès des organismes de la mutualité sociale agricole, auprès des sociétés mutualistes, auprès des mutuelles d'assurances et même auprès des sociétés d'assurances nationalisées ou non. La Caisse Centrale de mutualité sociale agricole devant simplement veiller à l'accomplissement par les divers organismes assureurs de leurs obligations légales et procéder aux opérations indispensables de compensation.

Enfin votre Commission des Affaires sociales propose de remettre la gestion concurremment aux caisses de la mutualité sociale agricole, aux mutuelles 1900 et aux sociétés mutualistes 1945, les compagnies d'assurances étant éliminées.

Votre Commission des Finances a, pour sa part, estimé qu'il était souhaitable de maintenir le régime de la pluralité des assureurs adopté par l'Assemblée Nationale. Elle a précisé, en effet, que ce régime, s'il était assorti des mesures de contrôle nécessaires, était le plus apte à procurer aux assujettis les avantages d'une gestion plus souple et, partant, plus conforme aux habitudes de la vie agricole.

## EXAMEN DES ARTICLES

### Article premier du projet de loi.

#### *Le champ d'application.*

#### Article 1106-1 du Code rural.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale. — Art. 1106-1. —** Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, à condition que les intéressés résident sur le territoire métropolitain :

1° Aux chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles visés à l'article 1060 (1°, 4° et 6°) à condition que ces dernières soient situées sur le territoire métropolitain et qu'elles aient une importance au moins égale à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles, à moins qu'ils ne justifient d'une activité exclusivement agricole. Toutefois, sont exclus du champ d'application de la présente loi les exploitants forestiers négociants en bois affiliés à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales ainsi que tout exploitant déjà assujéti à un autre régime d'assurance maladie obligatoire, agricole, industriel ou spécial ;

2° Aux aides familiaux non salariés des chefs d'exploitation ou d'entreprises ci-dessus visés.

Par aides familiaux, on entend les ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint, âgés de plus de seize ans, vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur comme non-salariés ;

3° Aux anciens exploitants et à leurs conjoints titulaires des retraites de vieillesse prévues à l'article 1110 ainsi qu'aux titulaires d'allocations de vieillesse prévues au même article, lorsqu'ils sont membres de la famille des exploitants et qu'ils ont donné lieu à cotisation pendant au moins cinq ans. Toutefois, le bénéfice du présent alinéa n'est accordé aux intéressés que lorsqu'ils entraînent dans les catégories de personnes visées aux 1° et 2° ci-dessus à la date à laquelle ils ont abandonné l'exploitation ou l'entreprise ;

4° Aux conjoints et enfants mineurs de seize ans à la charge des uns et des autres.

Sont assimilés aux enfants mineurs de seize ans, ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études dans des établissements autres que ceux déterminés pour l'application des articles 565 à 575 du Code de la Sécurité sociale ou qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité permanente de se livrer à une activité rémunératrice ;

5° Aux membres non salariés de toute société, quelles qu'en soient la forme et la dénomination, ainsi qu'à leurs conjoints et enfants mineurs, lorsque ces membres consacrent leur activité, pour le compte de la société, à une exploitation

ou entreprise agricole située sur le territoire métropolitain, lesdites sociétés étant assimilées pour l'application du présent chapitre aux chefs d'exploitation ou d'entreprise visés au 1° du présent article.

N'ont pas droit aux prestations du régime d'assurance prévu par la présente loi les personnes qui ont droit à quelque titre que ce soit aux prestations d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie.

Ne sont pas assujetties au régime d'assurance prévu par la présente loi les personnes qui exercent à titre principal une activité professionnelle non salariée ne comportant pas le bénéfice d'un régime obligatoire d'assurance maladie.

*Commentaires.* — D'après le texte ci-dessus, l'assurance s'appliquera aux exploitants possédant une entreprise d'une importance au moins égale à la moitié de « l'exploitation type » ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles.

La notion d'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles est prévue à l'article 1061 du Code rural dans les termes suivants : « Est considéré comme exploitant agricole quiconque met en valeur des terres dont l'importance, compte tenu notamment de la nature des cultures, est égale ou supérieure à un minimum fixé par arrêté préfectoral, pris sur avis du comité départemental des prestations familiales agricoles. Ces exploitations types sont déterminées en catégories distinctes : polyculture, maraîchers, viticulteurs, horticulteurs, arboriculteurs, planteurs de tabac ».

Les assujettis à ce régime seront d'environ 6.090.000 se répartissant comme suit :

Exploitants .....	1.920.000
Conjoints .....	1.520.000
Enfants de moins de seize ans.....	1.600.000
Aides familiaux majeurs.....	600.000
Anciens exploitants et conjoints titulaires de retraites de vieillesse ou d'allocations vieillesse sous condition d'avoir cotisé cinq ans.....	450.000

\*

\* \*

La Commission des Affaires sociales du Sénat a proposé les amendements suivants :

a) *Extension du bénéfice de l'assurance aux titulaires d'allocations vieillesse même quand ceux-ci n'ont pas cotisé pendant cinq ans (art. 1106-1, 3°).*

Cette proposition tend à étendre l'assurance aux exploitants exonérés des cotisations de l'assurance vieillesse par la loi du 10 juillet 1952 (anciens exploitants âgés de soixante-cinq ans ou de soixante ans s'ils étaient invalides lors de la promulgation de la loi, anciens exploitants déjà bénéficiaires d'un avantage de vieillesse à titre salarié et dont le revenu cadastral est inférieur à 60 NF par an).

La Commission des Affaires sociales estime que l'admission des anciens exploitants titulaires de l'allocation vieillesse, sans avoir cotisé, se justifie pour des raisons humanitaires et sociales. Il serait en effet difficilement admis que dans un même village les exploitants qui perçoivent une retraite aient en outre droit à l'assurance maladie, alors que les autres, aux ressources plus modestes, n'y auraient pas droit. La mesure intéresse 400.000 personnes.

Par ailleurs, la Commission des Affaires sociales considère que la charge en résultant pour l'assurance, soit environ 50 millions de NF, diminuera automatiquement au cours des années à venir, pour disparaître un jour. En effet les bénéficiaires de l'allocation vieillesse sous la seule condition de ressources et sans avoir versé de cotisations doivent disparaître au fur et à mesure que les jeunes générations, qui elles ont cotisé, remplacent les anciennes.

b) *Assimilation aux mineurs de seize ans de ceux de moins de dix-sept ans placés en apprentissage (art. 1106-1/1, 4°) :*

La Commission des Affaires sociales estime que cette assimilation est équitable et contribue au développement de l'apprentissage.

c) *Assimilation aux mineurs de seize ans de ceux de moins de vingt ans qui par suite d'infirmités ou de maladies chroniques sont dans l'impossibilité constatée de se livrer à un travail :*

La Commission entend conserver la qualité d'ayant droit aux enfants mineurs de vingt ans infirmes ou malades toutes les fois qu'ils se trouvent dans l'impossibilité de travailler. Il ne serait pas nécessaire que cette impossibilité soit permanente.

d) *Suppression des dispositions excluant de l'assurance les personnes qui ont droit aux prestations d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie (art. 1106-1/4, al. 3 et 4).*

Il n'est pas certain qu'un exploitant déjà assujetti à un autre régime ait droit aux prestations de ce régime. Ainsi les petits exploitants qui vont faire quelques journées de travail salarié dans des exploitations voisines et qui sont de ce fait assujettis au régime agricole des assurances sociales ne peuvent cependant guère bénéficier des prestations de ce régime car généralement ils ne remplissent pas les conditions de temps (au moins 100 jours de travail au cours des deux trimestres précédant le premier acte médical) prévues pour l'octroi des prestations. Le texte voté par l'Assemblée Nationale aurait ce résultat paradoxal qu'un exploitant assujetti au régime des assurances sociales agricoles pourrait se trouver à la fois exclu du droit aux prestations de l'assurance des salariés et du droit aux prestations de l'assurance maladie des exploitants.

\*  
\* \*

Votre Commission des Finances a constaté que, d'après les évaluations effectuées par l'Administration, les modifications proposées par la Commission des Affaires sociales se traduiraient par un accroissement sensible des charges de ce nouveau régime d'assurance. Cet accroissement serait de l'ordre de 37,5 millions de nouveaux francs.

Comme il a été indiqué ci-dessus dans l'exposé général du présent rapport, votre Commission des Finances, tout en étant quant au fond d'accord sur les améliorations proposées au projet de loi, croit devoir attirer l'attention du Sénat sur le fait qu'en l'absence d'une augmentation bien problématique dans les circonstances présentes de la participation du budget général, tout accroissement des charges du régime se traduira fatalement par une augmentation des cotisations. Elle ne peut que laisser le Sénat juge de la question.

Votre Commission a, d'autre part, adopté à l'article 1<sup>er</sup> un amendement présenté par M. Chochoy et tendant à éviter que les exploitants forestiers fassent exception à la règle qui retient l'imposition des activités secondaires agricoles au-delà du revenu cadastral.

Il lui a semblé en effet qu'il n'y avait pas de raison de prévoir en faveur de cette catégorie d'exploitants un régime particulier.

## Régime des prestations.

### Articles 1106-2 à 1106-4 du code rural.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale. — Art. 1106-2. — I. —** Les membres non salariés des professions agricoles visés à l'article 1106-1 sont obligatoirement assurés à l'égard :

1° de la maternité ;  
2° des accidents ;  
3° a) des maladies des enfants mineurs dans les mêmes conditions qu'en ce qui concerne les enfants des salariés assurés sociaux agricoles ;

b) des maladies nécessitant une intervention chirurgicale, à la condition que le coefficient de cette intervention, tel qu'il est fixé dans la nomenclature des actes professionnels prévus à l'article 263 du Code de la Sécurité sociale, soit supérieur à un chiffre qui sera fixé par décret, et en outre à la condition que, sauf le cas de force majeure ou d'urgence mettant obstacle à l'hospitalisation, ladite maladie ait entraîné une hospitalisation reconnue nécessaire ;

c) des maladies comportant, en matière d'assurance maladie des salariés agricoles, suppression de la participation des assurés au tarif de responsabilité ;

d) des maladies autres que celles prévues ci-dessus, sous réserve de l'établissement, par année et par famille, d'un abattement représentant les dépenses devant demeurer à la charge de l'assuré. Cet abattement sera déterminé par décret ;

4° de l'invalidité.

**II. —** L'assurance ne comporte en aucun cas l'attribution d'indemnités journalières ; elle ne couvre pas les conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles, lors même qu'il n'y a pas eu adhésion à la législation relative auxdits accidents ou maladies.

**III. —** Le remboursement des frais médicaux ou pharmaceutiques comporte une participation de l'assuré égale à celle retenue dans le régime des salariés, sauf aménagements pris par décrets, après avis du haut comité médical, aménagements qui pourront l'augmenter ou le restreindre.

Des décrets fixeront les conditions de liaison et de coordination entre les contrôles médicaux des régimes d'assurances sociales et le contrôle médical de l'aide sociale. Ce contrôle sera organisé sous l'égide du haut comité médical.

**Art. 1106-3. —** Les prestations allouées en application de l'article 1106-2 sont celles que prévoit la section III du chapitre II du présent titre, à l'exclusion des indemnités journalières et des prestations des assurances décès et vieillesse, sous les réserves suivantes :

1° Les diverses prestations sont fixées, dans les conditions et limites établies par décret contresigné du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de la Santé publique et de la population et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, par les statuts et règlements des organismes d'assurance visés au premier alinéa de l'article 1106-8.

Ces statuts et règlements sont approuvés par le Ministre de l'Agriculture. Ils doivent être conformes aux dispositions obligatoires des statuts et règlements types approuvés dans les mêmes formes.

Ils précisent notamment les tarifs de responsabilité et les délais de prise en charge.

2° Les prestations d'invalidité ne sont dues qu'aux exploitants et aides familiaux visés aux 1° et 2° de l'article 1106-1. Elles ne sont allouées que dans le cas où, en

raison de son état de santé, l'intéressé est réduit à abandonner complètement son activité professionnelle. L'intéressé a droit aux prestations en nature de l'assurance maladie tant pour lui-même que pour son conjoint et ses enfants à charge.

*Art. 1106-4.* — L'assuré choisit librement son praticien.

L'action de l'assuré pour le paiement des prestations de l'assurance maladie se prescrit par deux ans, à compter du premier jour du trimestre civil suivant celui auquel se rapportent lesdites prestations ; pour le paiement des prestations maternité, elle se prescrit par deux ans à partir de la date de la première constatation de la grossesse.

Les dispositions des articles 1045 et 1046 sont applicables à l'assurance instituée par le présent chapitre.

*Commentaires.* — La Commission des Affaires sociales a proposé plusieurs amendements destinés à pallier certaines lacunes. Ces amendements sont :

— *Risque hospitalisation chirurgie (art. 1106-2/I 3 a) :*

Suppression de la possibilité pour le Gouvernement de fixer le coefficient de l'intervention chirurgicale au-dessus duquel l'assuré sera garanti, c'est-à-dire couverture du risque hospitalisation chirurgie dans les mêmes conditions que pour les salariés agricoles.

— *Maladies graves (art. 1106-2/I 3 b) :*

Prise en charge des maladies graves dans les mêmes conditions que celle fixées pour les salariés, c'est-à-dire avec suppression de la participation des assurés.

— *Abattement (art. 1106-2/I 3 d) :*

Inclusion pour le calcul de l'abattement familial de 200 NF de la valeur du ticket modérateur à la charge de l'assuré pour les maladies éventuelles de ses enfants. En outre réduction de 1/3 pour 1963, de 2/3 pour 1964 et suppression pour 1965 de l'abattement de 200 NF.

— *Indemnités journalières (art. 1106-2/II) :*

Rétablissement des indemnités journalières calculées sur la base du salaire minimum agricole que l'Assemblée Nationale avait supprimées, ces indemnités étant accordées à compter du deuxième mois d'arrêt du travail.

— *Ticket modérateur (art. 1106-2/III) :*

Suppression de la faculté laissée au Gouvernement d'établir par voie de décret, en ce qui concerne l'assurance des exploitants ruraux,

un ticket modérateur plus élevé que celui applicable dans le régime des salariés agricoles. La participation des assurés doit être la même dans le régime salarial et le régime non salarial.

— *Invalidité (art. 1106-3/I 4) :*

Attribution des prestations invalidité « toutes les fois que l'exploitant ou l'aide familial se trouvent par suite de leur état de santé dans l'incapacité physique de continuer leur activité professionnelle ». Cette formule est en effet moins rigide que celle retenue par l'Assemblée et selon laquelle les prestations invalidité n'étaient dues que si les intéressés étaient réduits à abandonner complètement leur exploitation.

— *Création d'un fonds d'action sanitaire et sociale :*

Ce fonds est destiné à promouvoir et à développer une action sanitaire et sociale en faveur des bénéficiaires du présent chapitre et plus particulièrement des assurés les plus défavorisés. La Sécurité sociale moderne associe en effet les notions des préventions et d'indemnisation. Il faut seulement que cette action se développe dans un cadre défini : cadre tracé par le plan général d'équipement sanitaire, directives d'un comité technique centralisé pour éviter les critiques adressées à une certaine « politique des châteaux ».

Les principaux amendements proposés par la Commission des Affaires sociales représentent les augmentations de charge suivantes :

— soins chirurgicaux, suppressions du seuil	
K 15.....	1.000.000 NF.
— suppression de l'abattement de 200 NF..	180.000.000 NF.
— amélioration de la couverture invalidité.	90.000.000 NF (1).
— indemnités journalières.....	45.000.000 NF.

---

Soit au total un surcroît de 316.000.000 NF.

Le coût du régime passerait de 540.000.000 NF à 856.000.000 NF.

---

(1) Il est à noter toutefois que ce chiffre qui résulte d'une évaluation de l'Administration pourrait être en pratique considérablement réduit si une définition très stricte de l'invalidité était finalement retenue.

La Commission des Finances, pour les motifs précédemment indiqués, ne peut que laisser le Sénat juge de décider s'il convient ou non d'augmenter les charges du régime, étant donné que d'une manière quasi inéluctable cette augmentation se répercuterait sur les cotisations.

Par ailleurs, votre Commission a, sur la proposition de M. Chochoy, adopté trois amendements.

Le premier tend à remplacer la franchise prévue pour les maladies, autres que celles des enfants et les maladies graves, par l'institution d'un ticket modérateur plus élevé que celui en vigueur pour les salariés agricoles. Ce ticket modérateur devrait être progressivement ramené au niveau de celui des salariés. Il a semblé, en effet, à la Commission que le système du ticket modérateur était préférable du point de vue de l'équité à celui de la franchise et que, par ailleurs, il risquait moins de donner lieu à des fraudes.

Le second amendement a pour but de préciser que, pour les frais médicaux et pharmaceutiques, la participation de l'assuré sera faite par référence au régime des salariés agricoles.

Enfin, le troisième amendement tend à assurer la coordination des différents régimes d'assurance maladie obligatoire pour éviter que des assurés assujettis à plusieurs régimes mais ne remplissant pas entièrement dans chacun des régimes les conditions requises pour avoir droit aux prestations se trouvent finalement privés de tout remboursement.

### *Cotisations.*

#### **Article 1106-5 du Code rural.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale. — Art. 1106-5. —** Le montant des cotisations dues pour les bénéficiaires visés à l'article 1106-1 pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du présent chapitre est fixé par décret contresigné du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques après consultation d'une Commission où seront représentés les organismes professionnels.

Les opérations financières relatives au présent chapitre sont retracées, en recettes et en dépenses, dans le budget annexe des prestations sociales agricoles.

*Commentaires.* — Au cours des discussions, le Gouvernement précisa que les cotisations pourraient s'élever à 180 NF pour les exploitants, 120 NF pour les aides majeurs et 60 NF pour les aides mineurs.

Les cotisations des assujettis disposant de revenus importants (revenu cadastral supérieur à 400 NF) pourraient faire l'objet d'une majoration de 50 %.

Tout en votant le texte, la majorité de l'Assemblée Nationale fit ressortir sa volonté de voir le décret instituer une cotisation moyenne et familiale égale pour tous.

Le nombre de cotisants peut être évalué à :

Exploitants .....	1.920.000
Aides familiaux majeurs.....	610.000
Aides familiaux mineurs.....	400.000
Retraités .....	110.000
	<hr/>
Soit .....	3.040.000

— *Intégration des opérations dans le budget annexe des prestations familiales agricoles (art. 1106-5, al. 2) :*

Le budget annexe des prestations familiales agricoles a été institué par la loi n° 49-946 du 16 juillet 1949 en vue de suivre les opérations de l'institution des prestations familiales agricoles qui étaient auparavant retracées dans un compte spécial géré par la Caisse nationale de crédit agricole. Le but du budget annexe des prestations familiales était d'équilibrer les charges et les recettes des prestations familiales agricoles, le Parlement étant conduit à suivre dans le détail le financement de l'institution et ne pouvant créer une dépense sans créer de recette correspondante.

Ce budget comporte un regroupement des recettes et des dépenses et constitue une garantie de bonne gestion pour l'administration et pour les intéressés. L'existence de ce budget n'a aucune répercussion sur l'organisation administrative ni sur l'organisation de la distribution des prestations. Ce budget est préparé par un

comité qui en surveille l'exécution et garantit aux caisses la trésorerie dont elles ont besoin.

Depuis 1952 aucune avance du Trésor n'a été consentie au budget annexe qui assure seul le financement des prestations de ses recettes (cotisations techniques, taxes sur les viandes, les vins et apéritifs, cotisations incluses dans la T. V. A.).

Fin 1959 le Gouvernement a pensé pouvoir réunir dans un cadre unique toutes les recettes et toutes les dépenses sociales agricoles (prestations familiales agricoles, assurances sociales agricoles, assurance vieillesse des non-salariés), aucune recette n'étant plus affectée à une dépense particulière.

Le Gouvernement escomptait que cette unicité dans le financement permettait d'éviter les déficits constatés jusqu'à ce jour pour les assurances sociales et la vieillesse des non-salariés et réalisait une sorte de surcompensation entre les divers régimes.

Aussi l'article 58 de la loi de Finances pour 1960 (loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959) institue un budget annexe des prestations sociales agricoles. Ce budget est substitué aux droits et obligations du budget annexe des prestations familiales agricoles et englobe les recettes et dépenses des assurances sociales et de la vieillesse des non-salariés.

Il comprend en recettes les divers impôts et taxes qui lui sont affectés, les subventions du Fonds national de solidarité et la fraction des cotisations affectée au service des prestations (la fraction des cotisations affectée aux dépenses complémentaires, c'est-à-dire aux frais de gestion et au contrôle médical, plus spécialement à la disposition des organismes assureurs, n'y figure pas).

Il prévoit en dépenses les versements nécessaires pour permettre aux caisses le paiement des prestations (opérations de compensation), la constitution d'un fonds de réserve, le remboursement au budget général des dépenses de fonctionnement des lois sociales en agriculture.

Le budget des prestations sociales agricoles n'a pas plus que l'ancien budget des prestations familiales de répercussion sur l'organisation administrative ni sur l'organisation de la distribution des prestations. Il tend simplement à constituer une seule masse de recettes destinée à financer des charges sociales agricoles quelles qu'elles soient.

La gestion du nouveau budget des prestations sociales agricoles est confiée au Ministre de l'Agriculture assisté d'un comité de gestion.

Le texte voté par l'Assemblée intègre les opérations de l'assurance maladie des exploitants agricoles dans le cadre de ce budget et contribue donc à la stabilité financière de l'institution.

\*  
\* \*

La Commission des Affaires sociales a estimé que l'institution de cotisations individuelles moyennes n'assure pas une véritable solidarité professionnelle entre les exploitants et qu'il importe, dans un désir d'égalité sociale, d'accentuer cette solidarité en imposant des cotisations proportionnelles au rendement des exploitations.

Aussi a-t-elle proposé une modification du régime des cotisations.

La charge incombant aux exploitants serait couverte par deux sortes de cotisations : une cotisation familiale et individuelle de base pour les chefs d'exploitation et aides familiaux non salariés, relativement légère, c'est-à-dire supportable par les exploitants les plus défavorisés ; une cotisation proportionnelle fixée en fonction du revenu cadastral, étant précisé que cette cotisation comporterait un plafond.

Le montant de ces deux cotisations serait fixé par décret, après consultation d'une commission où seront représentés les organismes professionnels.

Ce décret fixerait également le plafond.

Il est précisé à cet égard que le revenu cadastral est le revenu qui sert de base pour la perception de la contribution foncière tel qu'il est déterminé par les articles 1405 et suivants du Code général des impôts. C'est la valeur locative réelle correspondant au prix du loyer que le propriétaire retire ou pourrait retirer des terres en les affermant. Elle est calculée à l'aide d'un tarif établi par nature de culture ou de propriété au cours des opérations d'évaluation qui doivent en principe être effectuées ou révisées tous les cinq ans. Sur la valeur locative telle qu'elle résulte de

l'application du tarif des évaluations, il est pratiqué une déduction de 20 % pour frais d'entretien et de dépérissement. On obtient ainsi le revenu cadastral.

Le revenu cadastral est différent du bénéfice agricole forfaitaire imposable dans le cadre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ce bénéfice est arrêté conformément aux prescriptions des articles 64 et suivants du code général des impôts. Le bénéfice agricole forfaitaire est déterminé pour chaque année, chaque région agricole et pour chaque catégorie ou nature de culture ou d'exploitation d'après la valeur des récoltes et autres produits de la ferme, diminués des frais et charges, à l'exception du fermage. Chaque année le directeur départemental des contributions directes soumet à la Commission départementale des impôts directs des propositions portant sur le bénéfice moyen qu'il y a lieu de fixer pour chacune des catégories. La Commission arrête ces évaluations, sous réserve d'appel par les présidents des fédérations départementales de syndicats d'exploitants agricoles devant une Commission centrale. Ensuite l'Inspecteur des contributions directes classe les exploitations dans les catégories prévues. Il arrête le bénéfice agricole forfaitaire de chaque exploitation en multipliant la superficie de cette exploitation par le bénéfice moyen à l'hectare de la catégorie dont elle relève.

La Commission des Affaires sociales a estimé que la référence au revenu cadastral était préférable à celle du bénéfice forfaitaire pour deux raisons :

D'une part le bénéfice forfaitaire déterminé chaque année en fonction de la productivité agricole est une notion essentiellement variable selon les conditions atmosphériques, la loi de l'offre et de la demande, la situation économique générale. Or il y a intérêt à retenir pour le calcul des cotisations une base présentant une certaine stabilité.

D'autre part, depuis la récente révision des évaluations cadastrales (loi 13 mai 1948 et 7 février 1953), le revenu cadastral des propriétés non bâties se mesure de manière suffisante la productivité des terres. Dans la mesure où elles ne reposent pas sur des motifs objectifs tenant à la valeur des sols, les divergences constatées entre les différents départements tendent à s'atténuer.

Le rapport au nom de la Commission des Affaires sociales ne contient aucune précision chiffrée concernant le montant des cotisations individuelles et le taux des cotisations cadastrales.

Ci-après un tableau de la répartition des exploitations agricoles en fonction de l'importance du revenu cadastral :

DISTRIBUTION des exploitations agricoles en fonction de l'importance du revenu cadastral.	NOMBRE d'assujettis.	REVENU cadastral correspondant.	SUPERFICIE globale correspondante.
Revenu cadastral nouveau inférieur à 16 NF .....	280.509	271.727.844	334.593
Revenu cadastral nouveau compris entre 16 et 20 NF .....	90.596	164.155.622	193.748
Revenu cadastral nouveau compris entre 20 et 60 NF .....	543.066	2.086.862.045	2.316.301
Revenu cadastral nouveau compris entre 60 et 120 NF .....	481.724	4.249.329.903	4.125.466
Revenu cadastral nouveau compris entre 120 et 200 NF .....	408.766	6.402.486.481	5.143.670
Revenu cadastral nouveau compris entre 200 et 400 NF .....	455.834	12.873.908.323	8.592.136
Revenu cadastral nouveau compris entre 400 et 1.000 NF .....	296.858	17.975.433.863	9.589.133
Revenu cadastral nouveau compris entre 1.000 et 2.000 NF .....	66.371	8.862.932.744	3.857.866
Revenu cadastral nouveau supérieur à 2.000 NF .....	20.579	6.788.153.629	2.622.647
<b>Total général .....</b>	<b>2.644.303</b>	<b>59.674.990.454</b>	<b>36.775.560</b>

\*  
\* \*

Après une ample discussion et sur la proposition de MM. de Montalembert, Driant et Louvel, la Commission des Finances s'est ralliée, pour les motifs indiqués dans la partie générale du présent rapport, au texte voté en première lecture par l'Assemblée Nationale concernant le régime des cotisations.

D'autre part, elle a adopté un amendement, présenté par M. Louvel, tendant à plafonner les cotisations individuelles ou familiales payées par les exploitants agricoles, de telle sorte qu'elles ne puissent jamais dépasser, à avantage égal, le montant fixé dans le régime général.

### *Exemptions et exonérations.*

#### **Article 1106-6 du code rural.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale. — Art. 1106-6. — 1°** Bénéficient d'une exemption totale des cotisations : les conjoints et les enfants mineurs de 16 ans des chefs d'exploitation ou d'entreprise et des aides familiaux visés à l'article 1106-1, ainsi que pour eux-mêmes, leurs conjoints et leurs enfants mineurs de 16 ans, les titulaires d'allocation ou de retraite de vieillesse agricole visés au 3° de l'article 1106-1 qui bénéficient de l'allocation supplémentaire prévue par le livre IX du Code de la Sécurité sociale.

Bénéficient également d'une exemption totale des cotisations les personnes qui ont droit à quelque titre que ce soit aux prestations d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie ou qui exercent à titre principal une activité professionnelle non salariée ne comportant pas le bénéfice d'un tel régime.

2° Peuvent bénéficier d'une exemption totale ou partielle des cotisations les titulaires d'allocation ou retraite de vieillesse visés au 3° de l'article 1106-1 qui ont cessé toute activité professionnelle, ou qui n'exploitent qu'une surface inférieure à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des allocations familiales agricoles, ainsi que leurs conjoints et leurs enfants mineurs de 16 ans, lorsqu'ils ne bénéficient pas de l'allocation supplémentaire prévue par le livre IX du Code de la Sécurité sociale.

*Commentaires.* — Le nombre des exemptés peut être évalué comme suit :

Conjoints .....	1.600.000
Enfants mineurs de 16 ans et assimilés .....	1.600.000
Retraités .....	110.000
Exploitants bénéficiant d'un autre régime obligatoire ..	50.000

Cet article n'appelle pas d'observation de la part de la Commission des Finances.

## Participation de l'Etat.

### Article 1106-7 du Code rural.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale. — Art. 1106-7. —** Bénéficient d'une participation de l'Etat aux cotisations dues de leur chef les assurés vivant sur une exploitation ou entreprise et participant à sa mise en valeur, lorsque le bénéfice agricole forfaitaire de cette exploitation ou entreprise est inférieur à 1.200 NF.

Un décret pris sur la proposition du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques fixe le pourcentage de cette participation suivant l'importance du bénéfice agricole forfaitaire. Les pourcentages ainsi fixés iront obligatoirement de 10 % à 50 %.

Toutefois, à titre transitoire, pour les années 1961 et 1962, seuls peuvent bénéficier de la participation de l'Etat les exploitants agricoles dont l'exploitation ou l'entreprise a un revenu cadastral inférieur à 400 NF, après application, le cas échéant, à ce revenu, d'un coefficient d'atténuation établi dans des conditions fixées par décret et destiné à tenir compte, selon les régions, de la disparité du prix de location des terres de productivité semblable.

Le bénéfice de la participation prévue au présent article est subordonné à la condition que l'intéressé tire ses moyens d'existence de son travail sur l'exploitation ou l'entreprise.

N'entrent pas en compte pour l'application de la condition ci-dessus les ressources que l'intéressé se procure par l'exercice soit d'une activité non salariée, accessoire à l'exploitation agricole et exercée sur celle-ci, soit d'une activité salariée.

*Commentaires.* — Pour l'exercice 1961 l'Etat s'est engagé à apporter une contribution de 114 millions de nouveaux francs.

Pour les années suivantes, qui seront des années pleines, le Gouvernement envisage de porter l'aide de l'Etat à 140 millions de nouveaux francs, cette augmentation s'avérant nécessaire en raison des améliorations que l'Assemblée Nationale avait déjà apportées au projet gouvernemental.

La charge de l'assurance se répartit donc comme suit :

— dépenses .....	540.000.000 NF.
— aide de l'Etat .....	140.000.000 NF.
— contribution de la profession .....	400.000.000 NF.

La Commission des Affaires sociales a proposé d'imputer l'effort financier de l'Etat sur les dépenses globales de l'assurance. La partie des charges non couverte par l'aide de l'Etat serait répartie entre les assujettis par voie de cotisations.

Cette modalité est une conséquence du système adopté en ce qui concerne la détermination des cotisations. En décidant de

déduire d'abord le coût de l'assurance l'aide de l'Etat, il n'y avait plus lieu d'envisager une participation de l'Etat au paiement des cotisations dues par les assujettis les plus défavorisés.

Mais ce système implique comme conséquence que les cotisants seront chargés de toutes les dépenses supplémentaires qui pourraient intervenir.

En effet, dans le système de l'Assemblée Nationale les cotisations étaient calculées de manière à couvrir les frais entraînés par l'assurance. L'Etat prenait en charge une partie de ces cotisations. Son aide était donc dans une certaine mesure proportionnée aux dépenses de l'assurance. Dans le système proposé par la Commission des Affaires sociales, l'aide de l'Etat revêt le caractère d'une contribution globale forfaitaire mise à la disposition de l'assurance et les cotisations doivent couvrir le solde de la dépense. Il en résulte que toutes les majorations de prestations ainsi que toutes les incidences financières qui pourraient être dues à des situations exceptionnelles retomberaient exclusivement sur les cotisants.

\*  
\* \*

Votre Commission, ainsi qu'il l'a été indiqué à propos de l'article 1106-5 ci-dessus, s'est, sur ce point, ralliée au texte voté par l'Assemblée Nationale.

### *Gestion de l'assurance.*

#### **Articles 1106-8 à 1106-10 du Code rural.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale. — Art. 1106-8. —** Les personnes entrant dans le champ d'application du présent chapitre sont obligatoirement assurées par les caisses de mutualité sociale agricole contre les risques définis à la section II ci-dessus dans les conditions fixées par les statuts et règlements desdites caisses, approuvées par arrêté du Ministre de l'Agriculture, ou, au choix de l'assuré, par tous organismes d'assurances, pourvu que ceux-ci soient agréés conformément à leur statut propre et répondent aux conditions de l'article 1106-9 ci-après.

Elles pourront contracter librement toutes autres assurances complémentaires ou supplémentaires auprès des organismes de mutualité sociale agricole ou de tous organismes visés à l'article 1235 du présent Code ou au Code de la mutualité ou de toutes entreprises d'assurances régies par le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation.

**Art. 1106-9.** — Les organismes assureurs, en fonction de leur statut propre, devront se grouper par catégorie, en vue de l'accomplissement de leurs obligations légales et réglementaires, notamment en ce qui concerne le respect des clauses de contrats, l'application des tarifs, l'exercice du contrôle médical et les opérations de compensation.

Le contrôle et la compensation sont effectués par la Caisse centrale de mutualité sociale agricole.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de l'article 1106-8 et du présent article, et notamment les conditions dans lesquelles sera accordé l'agrément. Il précisera les clauses type qui devront figurer dans les statuts et règlements des groupements en ce qui concerne :

- les contrats type, tarifs et conditions imposées ;
- la comptabilité spéciale pour la gestion desdits risques pour laquelle aucun bénéfice ne devra être réalisé ;
- le contrôle médical commun.

**Art. 1106-10.** — Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent passer des contrats avec les sociétés mutualistes ayant créé des œuvres sociales dans les conditions prévues aux articles 75 à 78 du Code de la mutualité en vue d'en faire bénéficier leurs adhérents.

*Commentaires.* — La Commission des Affaires sociales a estimé que la pluralité de l'assurance avait des avantages certains. Elle conservait à l'exploitant agricole une plus grande liberté, amenait entre les assureurs une plus grande émulation, éviterait la main-mise de l'Etat sur le système d'assurance.

En revanche il a paru à la Commission que l'assurance serait organisée plus rationnellement si le nombre des organismes était réduit et si les exploitants agricoles pouvaient gérer eux-mêmes ces organismes par l'intermédiaire de leurs élus professionnels. Elle a en conséquence réservé aux seuls organismes mutualistes la possibilité d'assurer les intéressés.

\*  
\* \*

Votre Commission des Finances a estimé, comme il a été indiqué ci-dessus dans la partie générale du présent rapport, qu'il était préférable de maintenir le système de pluralité des assureurs voté par l'Assemblée Nationale, étant entendu toutefois que les différents assureurs devraient obligatoirement assurer tous les assujettis qui s'adresseraient à eux, sans pouvoir en aucun cas sélectionner leur clientèle.

D'autre part, pour assurer le contrôle et la coordination nécessaires, elle a, sur proposition de MM. Masteau, Garet, de Montalembert, Maroselli, Soufflet et Paul Chevallier, adopté à l'article 1106-9 un amendement tendant à grouper par catégorie, tant sur le plan national que départemental, les divers assureurs.

A l'appui de cet amendement, M. Masteau a fait valoir les arguments ci-après.

Pour faciliter les opérations de contrôle, de compensation et de participation de l'aide de l'Etat au paiement des cotisations dues par certains assujettis, il convient que le Ministère de l'Agriculture et son Inspection des Lois sociales ne se trouvent pas directement en présence d'une infinité d'organismes à contrôler (il y a des milliers de mutuelles et d'agents d'assurances).

Il convient donc de regrouper sur le *plan national* :

- les mutuelles agricoles de la loi de 1900, au sein de la Caisse centrale d'assurances mutuelles agricoles contre les accidents ;
- les sociétés d'assurances du décret de 1938, au sein de la Fédération française des sociétés d'assurances ;
- les Caisses Mutuelles d'Assurances sociales agricoles, au sein de la Caisse centrale de secours mutuels agricoles ou d'un organisme *ad hoc* ;
- au sein de la Fédération de la mutualité française, les sociétés mutualistes de l'ordonnance de 1945, au sein d'un organisme particulier.

Chacune de ces organisations nationales tiendrait à l'échelon *départemental* un fichier général des exploitants agricoles du département assurés auprès de l'un quelconque de ses membres.

Ainsi l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture pourrait-il facilement :

- dépister les récalcitrants qui ne figureraient dans aucun des fichiers départementaux ;
- contrôler que les diverses cotisations réclamées aux intéressés ont bien été correctement calculées ;
- connaître l'organisme de gestion de tel ou tel assujetti et lui réclamer toutes pièces justificatives ou comptables aux fins de vérification.

\*  
\* \*

Votre Commission des Finances n'a pas d'observations à formuler sur les articles 1106-11 à 1106-15 du Code rural figurant également à l'article premier du présent projet de loi, ainsi que sur les articles 2 à 5.

### Article 6 du projet de loi.

#### *La question des accidents.*

**Texte voté par l'Assemblée Nationale.** — Le Gouvernement déposera avant le 30 juin 1961 un projet de loi aux termes duquel les chefs d'exploitation ou d'entreprise visés à l'article premier de la présente loi seront tenus de contracter, pour eux-mêmes et pour leur famille, auprès de l'assureur de leur choix, une assurance couvrant les conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles et limitée à la garantie des frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques.

*Commentaires.* — D'après le projet voté par l'Assemblée Nationale, l'assurance maladie des exploitants ruraux couvre également les accidents non professionnels (« accidents du dimanche »).

La question se pose de savoir si ces accidents ne doivent pas être détachés de l'assurance maladie pour être réglementés dans le cadre de la loi sur les accidents du travail des chefs d'exploitations rurales et être couverts selon les mêmes modalités que ces accidents.

La prise en charge des accidents non professionnels par l'assurance maladie, tandis que les accidents professionnels font l'objet d'autres modalités de réparation, risque en effet de provoquer d'innombrables fraudes. Alors que pour le salarié il est assez facile de faire le départ entre les accidents de travail (ce sont les accidents survenus sur le lieu et pendant les heures de travail) et les accidents de la vie courante, il en va différemment pour les exploitants ruraux qui vivent et travaillent à la ferme. Pour cette catégorie, il sera pratiquement impossible de distinguer les accidents de travail et les accidents non professionnels car l'activité professionnelle des intéressés se mêlant à tel point dans leur existence courante qu'il est pratiquement impossible de l'en séparer nettement. Pour peu que ces deux catégories d'accidents soient soumis à un régime diffé-

rent, la catégorie bénéficiant du régime le plus favorable absorbera l'autre. Il sera si facile de présenter un quelconque accident à la ferme comme accident du dimanche ou accident de travail. On peut donc se demander s'il ne serait pas préférable de sortir les accidents du régime de l'assurance maladie des exploitants ruraux pour les soumettre à un régime de prévention et de réparation commun avec les accidents de travail.

Les dépenses afférentes aux accidents du dimanche représentent environ 3 % des dépenses de maladie, soit, dans le cadre du texte voté par l'Assemblée, environ 12 millions de nouveaux francs.

Votre Commission des Finances a décidé de proposer la suppression de la couverture par le présent projet de loi des accidents de la vie privée et de déposer un amendement en ce sens, amendement qui doit faire l'objet d'une mise au point ultérieure.

Elle demandera en outre au Gouvernement, lors de la discussion de cet amendement, de prendre l'engagement d'inclure la couverture des accidents de l'espèce dans le projet de loi qui doit être déposé avant le 30 juin 1961 pour rendre obligatoire l'assurance des risques professionnels.

\*  
\* \*

Votre Commission vous propose l'adoption des amendements suivants au texte qui est soumis à votre examen.

## AMENDEMENTS PROPOSES PAR LA COMMISSION

### Article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

#### Article 1106-1 du Code rural.

**Amendement :** Dans la dernière phrase de l'alinéa 1<sup>o</sup> de cet article, remplacer les mots :

« de la présente loi »,

par les mots :

« du présent chapitre »

et, après les mots :

« professions industrielles et commerciales »,

rédigier comme suit la fin de l'alinéa 1<sup>o</sup> :

« au titre de cette seule activité ».

#### Article 1106-2 du Code rural.

**Amendement :** Dans la section I, paragraphe 3<sup>o</sup>, rédiger comme suit l'alinéa *d* :

« *d*) Des maladies autres que celles prévues ci-dessus, sous réserve de la fixation par décret d'un ticket modérateur représentant le pourcentage des dépenses laissé à la charge de l'assuré.

« Ce ticket modérateur sera progressivement réduit pour les exercices 1963 et 1964.

« Il ne pourra être supérieur à celui supporté par les salariés agricoles au cours de l'exercice 1965 ».

**Sous-amendement** à l'amendement présenté par M. Martial Brousse (au nom de la Commission des Affaires sociales) à la section III :

Rédiger comme suit l'amendement :

« II. — Le remboursement des frais médicaux ou pharmaceutiques comporte une participation de l'assuré égale à celle retenue dans le régime des salariés agricoles ».

**Article 1106-3 du Code rural.**

**Amendement :** Compléter cet article par la disposition suivante :

« Des décrets de coordination pris avant le 1<sup>er</sup> avril 1961 fixeront les conditions dans lesquelles les assujettis à plusieurs régimes d'assurances maladies obligatoires, mais ne pouvant bénéficier du service des prestations, pourront être pris en charge par l'un de ces régimes ».

**Article 1106-5 du Code rural.**

**Amendement :** Insérer après le premier alinéa, l'alinéa suivant :

« La cotisation individuelle ou familiale devra être plafonnée de telle sorte qu'elle ne puisse jamais dépasser, à avantages égaux, le montant fixé dans le régime général ».

**Article 1106-9 du Code rural.**

**Amendement :** Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les organismes assureurs, en fonction de leur statut propre, seront, *tant sur le plan national que départemental*, groupés par catégorie en vue de l'accomplissement de leurs obligations légales et réglementaires, notamment en ce qui concerne le respect des clauses de contrats, l'application des tarifs, l'exercice du contrôle médical et les opérations de compensation *ainsi que pour faciliter les diverses opérations de contrôle* ».